

## PROTECTION SOCIALE

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau 2C

#### **Circulaire DSS/SD 2C n° 2010-21 du 22 janvier 2010 relative à l'allocation de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA)**

NOR : SASS1002175C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Résumé* : les indemnités compensatrices de congés payés et de RTT ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ACAATA et le montant minimum de l'allocation est revalorisé de 20 %.

*Mots clés* : allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – calcul du montant de l'ACAATA – salaire de référence – indemnités compensatrices de congés payés et de RTT.

*Références* :

Article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Décret n° 2009-1735 du 30 décembre 2009 modifiant le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

*Textes modifiés* : la circulaire DSS/4B/99 du 9 juin 1999 concernant la mise en œuvre du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les circulaires du 14 décembre 2000 et du 27 juin 2002.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information).*

Le décret n° 2009-1735 du 30 décembre 2009 précise le salaire servant de base à la détermination de l'allocation de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA) et revalorise le montant minimal de l'allocation de 20 %.

#### I. – L'ASSIETTE PRISE EN COMPTE

En application de l'article 2 du décret du 29 mars 1999 modifié par le décret du 30 décembre 2009, « le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation est fixé d'après les rémunérations visées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale perçues par l'intéressé au cours de ses douze derniers mois d'activité salariée sous réserve qu'elles présentent un caractère régulier et habituel ».

Cette notion de caractère régulier et habituel a été apportée afin de clarifier les modalités de calcul de l'ACAATA au regard des indemnités compensatrices de congés payés et de RTT.

Sont ainsi considérés comme présentant un caractère régulier et habituel tous les éléments de rémunération versés selon une périodicité égale ou inférieure à un an, ce qui exclut les indemnités compensatrices de RTT et de congés payés versées à l'occasion du départ du salarié.

Par ailleurs, suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2009, il convient désormais d'inclure dans le calcul du salaire de référence les périodes d'activité donnant lieu à indemnité de congé payé versée par une caisse professionnelle.

S'agissant des autres éléments de rémunérations à prendre en compte, il n'y a aucune modification et il convient de se reporter à la circulaire de 1999 modifiée.

## II. – LA REVALORISATION DE 20 % DU MINIMA DE L'ACAATA

En vertu de l'article 2 du décret du 30 décembre 2009, le montant minimal de l'allocation est égal au montant de l'ASFNE majoré de 20 %.

## III. – MISE EN ŒUVRE

Les allocations versées à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2009 restent acquises aux allocataires pour toute la durée de versement de leur allocation.

Les caisses régionales d'assurance maladie appliqueront les dispositions du présent décret à toutes les demandes qui n'ont pas encore donné lieu à l'acceptation d'une allocation ou qui n'ont pas été contestées dans le délai de deux mois suivant la date de notification d'attribution de l'allocation.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté qui pourrait apparaître pour l'application de la présente circulaire. Je vous saurai gré de bien vouloir transmettre cette circulaire aux organismes concernés de votre circonscription.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT